CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (94) 10

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'INTERVENTION PHARMACOLOGIQUE PRÉCOCE EN CAS D'INFECTION PAR LE VIH

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994, lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine de la santé;

Conscient que des programmes d'intervention pharmacologique précoce pour des individus atteints par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) se développent afin de prévenir ou de retarder autant que possible les symptômes de la maladie;

Conscient que l'infection par le VIH, en l'absence d'un vaccin et d'un traitement, représente un défi majeur pour les autorités de santé publique;

Conscient en particulier des questions éthiques soulevées dans le cadre sanitaire et social par la nécessité d'atteindre un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs dans la lutte contre l'infection;

Convaincu que le respect des droits de l'homme et des droits sociaux des individus vivant avec le VIH ou atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) est déterminant pour le succès d'une politique de prévention dans le domaine de la santé publique;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que de la Charte sociale européenne;

Vu la Recommandation n° R (87) 25 concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le sida et en particulier les recommandations concernant la mise en œuvre d'une stratégie globale d'information, ainsi que la Recommandation n° R (89) 14 sur les incidences éthiques de l'infection VIH dans le cadre sanitaire et social, et plus particulièrement les questions relatives aux tests et au dépistage volontaire;

Tenant compte du fait que des médicaments qui ralentissent la progression de l'infection sont ou seront disponibles dans l'avenir;

Considérant que de tels médicaments se sont avérés bénéfiques pour quelques patients;

Considérant que les risques et les avantages d'une intervention pharmacologique précoce devront être évalués attentivement pour l'individu et pour la société,

Recommande que les gouvernements des Etats membres:

i. développent des programmes d'intervention pharmacologique précoce uniquement en complément à la prévention primaire qui devrait rester une priorité absolue contre la propagation des infections VIH;

ii. introduisent des programmes d'intervention pharmacologique précoce à la lumière des possibilités et des avantages du traitement. Si les avantages sont certains, le développement de ces programmes devrait être favorisé;

iii. rendent l'information accessible aux populations à risque, et incluent dans l'information les avantages éventuels ainsi que les inconvénients de l'intervention pharmacologique précoce;

iv. réitèrent leur politique contre la discrimination et l'exclusion sociale des personnes infectées par le VIH, en ce qui concerne les nouvelles possibilités d'intervention pharmacologique précoce;

v. assistent les groupes d'entraide aux niveaux local, régional et national;

vi. créent des conditions optimales pour l'intervention pharmacologique précoce, et particulièrement:

a. l'information générale sur les possibilités de l'intervention pharmacologique précoce, les pratiques adéquates de consultations-conseils avant et après le test, les tests anonymes et volontaires, ainsi que l'assistance sociale et psychologique;

b. la disponibilité de professionnels de la santé qui avant d'initier un programme d'intervention pharmacologique précoce s'assurent que les individus concernés sont pleinement informés de toutes les implications de cette intervention, y compris les risques et les avantages;

c. les garanties que le choix d'un individu de ne pas initier un programme d'intervention pharmacologique précoce n'affecte pas l'accès à d'autres soins et traitements appropriés;

d. la pleine protection de la vie privée de la personne ainsi que le plein respect de son libre choix.